



35250

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-023

Portant permission de voirie et  
autorisation d'occupation du domaine  
public pour travaux  
Rue du Champ Beaumanoir

Du 26/05/2026 au 19/06/2026

### Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELALANDE Yannick, pour le compte de l'entreprise SNAT domiciliée Beaulieu, 35430 SAINT GUINOUX, du 11 mai 2026, en vue de réglementer la circulation, pour des travaux de génie civil (raccordement téléphonique du lotissement « La Prée ») via la rue du **Champ Beaumanoir**.

### Considérant

La nécessité d'une occupation temporaire du domaine public et la mise en place de mesures de sécurité adaptées pour ces travaux.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise **SNAT** est autorisée à occuper le domaine public communal **rue du Champ Beaumanoir** pour réaliser les travaux décrits en préambule, sous réserve du respect des présentes conditions.

**Article 2** : Les travaux doivent être exécutés par une entreprise qualifiée, dans le respect :

- Des règles de l'art ;
- Des normes NF P 98-330 pour la réfection des chaussées ;
- Des prescriptions techniques d'ORANGE pour les installations téléphoniques.

**Article 3** : Le permissionnaire assume :

- La signalisation du chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) ;
- La réparation immédiate de tout dommage causé à la voirie ou à ses dépendances ;
- Les modifications de réseaux (électricité, assainissement, etc.) induites par les travaux, à ses frais.

**Article 4** : Le permissionnaire est responsable civilement des dommages et accidents liés aux travaux. Il doit :

- Souscrire une assurance couvrant les risques de chantier ;
- Maintenir les installations en état de sécurité pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** : Le permissionnaire informera la mairie au moins 48 heures avant le début des travaux pour permettre les contrôles d'usage.

**Article 6** : À l'issue des travaux, le permissionnaire devra :

- Enlever tous matériaux, décombres et équipements ;
- Restituer la voirie en état conforme à son usage normal, sous peine de mise en demeure.

**Article 7** : La présente autorisation est valable exclusivement pour la période du 26 mai 2026 au 19 juin 2026. Elle est accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée :

- En cas de non-respect des conditions ;
- Pour des motifs d'intérêt public (sécurité, circulation, etc.). Aucune indemnité ne sera due en cas de révocation.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Mme. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé Neuville, le 11 mai 2026  
Le Maire,  
Aurore GELY-PERNOT

